COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête 007/2015

Ally Rajabu et autres

C.

République Unie de Tanzanie

007/2015
28/11/2019
(001479-001474) BS

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 28/11/ 2019

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et au dispositif.

2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la Requête quant aux exceptions soulevées par l'Etat Défendeur, relatives à l'épuisement des recours internes et au délai raisonnable mérite qu'on s'y attarde.

   i. **Quant à la recevabilité de la Requête fondée sur l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes.**

3. A mon avis, la réflexion de la Cour va à l'encontre des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour, d'une part et d'autre part, des prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales.

- **Des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour.**

4. Il est constant que la Cour a repris, dans sa jurisprudence, la conclusion de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples[1] selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5, relative à l'épuisement des recours internes « *renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'Homme* ». Dès lors, elle vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'Homme commises sur leurs territoires avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'Homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.

5. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour s'est approprié la théorie des « *faisceaux de droits* » pour extirper certaines demandes de l'obligation d'épuiser les recours internes.

6. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droits de la propriété, car souvent, chez les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer la propriété commune en mettant en exergue les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.

7. Il ressort des exceptions soulevées par l'Etat Défendeur, qu'il reproche aux Requérants de ne pas avoir exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de leurs allégations relatives au droit à ce que leur cause soit entendue et au caractère inconstitutionnel de la peine prononcée.

8. En réponse à ces allégations, la Cour a, pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité, maintenu sa jurisprudence en considérant que les recours internes ne concernaient que les recours ordinaires.

---

[1] - Requête n°006/2012, Arrêt du 26/05/2017 – *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, paragraphe para 93 ; Requête 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie, Arrêt du 20 novembre 2015* ; Requête n°001/2015, Arrêt du 07/12/2016 – *Armand Guehi c. République de Côte d'Ivoire* ;

9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle leur droit à ce que leur cause soit entendue a été violé, la Cour a rappelé « *sa jurisprudence établie selon laquelle le droit invoqué par les Requérants fait partie d'un ensemble de droits et de garanties qui constituent le fondement des procédures devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel. Pour cette raison, lorsqu'il est établi que les autorités judiciaires nationales avaient la possibilité de remédier à la violation procédurale alléguée, même si le Requérant n'a pas soulevé la question, les recours internes doivent été considérés comme ayant été épuisés* »[2]

10. Elle a ajouté « *qu'en l'espèce, étant donné que la Cour d'appel était en mesure d'examiner plusieurs griefs des Requérants portant sur la manière dont la Haute Cour avait mené la procédure, elle avait amplement la possibilité de vérifier si le droit à ce que leur cause soit entendue avait été examiné par la juridiction inférieure* »[3]

11. Dans bon nombre de ses arrêts, la Cour a usé de cette théorie de faisceau de droits ou ensemble de droits, en reprenant celle de «*bundle of Rights* », pour extirper certaines demandes exposées devant elle de l'obligation d'épuiser les recours internes.

12. Appliquer cette théorie en matière des recours internes revient, à mon avis, à en dénaturer sa base et ses fondements.

13. Les droits des Requérants sont diversifiés et de nature différente et les allégations y afférentes, si dans la Charte, peuvent être intégrées dans un ensemble de droits tels que le droit à l'information, à la liberté d'expression, au procès équitable…

14. Au plan national, les codes, quels qu'ils soient, spécifient l'étendue et les règles pour chaque droit. Il appartient au juge national de considérer certains droits comme faisant partie d'un faisceau et de les juger comme tels.

---

[2] - Paragraphe 38 de l'Arrêt ;
[3] - Paragraphe 39 de l'Arrêt ;

15. En définissant ces faisceaux de droits par rapport au juge national, la Cour a ignoré les compétences et prérogatives des juges d'une façon générale et, en appel, d'une façon plus restreinte, d'autant plus que les Requérants n'ont, à aucun moment, allégué que les juges d'appel avaient la faculté de le faire - car les textes nationaux la leur attribue - et pouvaient, par contre, considérer les demandes exposées, pour la première fois, devant la Cour africaine comme faisant partie d'un faisceau de droits.

ii. Quant aux prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales

16. Il est constant que « le recours en appel » répond à deux distinctions :

- L'effet dévolutif de l'appel et

- L'appel cantonné à certains points du jugement.

- Si l'effet dévolutif de l'appel signifie que la Cour d'appel à entière et totale connaissance du litige et doit statuer en fait et en droit, avec les mêmes pouvoirs que le premier juge, la dévolution ne se réalise que si l'appel porte sur toutes les dispositions du premier jugement.
- L'étendue de l'effet dévolutif de l'appel va être ainsi déterminée par deux actes de procédure que sont la déclaration d'appel ou l'acte d'appel qui va circonscrire les demandes de l'appelant, d'une part et, d'autre part, les conclusions des parties qui peuvent contenir des demandes nouvelles non visées dans l'acte d'appel.
- L'appel cantonné signifie, quant à lui, la limitation de l'appel à certains points du jugement.

17. Si le juge statue en dehors de ces deux cas d'espèce et se prononce sur des demandes non exprimées, il aura statué *ultra petita*, ce qui engendre des effets juridiques quant à la décision.

18. La conclusion de la Cour, pour ce qui est des recours internes par rapport à des demandes n'ayant pas fait l'objet de tels recours, - comme souligné précédemment - touche profondément aux prérogatives des juridictions d'appel

et à l'étendue de leur compétence quant à la discussion de l'affaire engagée devant eux, d'une part et, d'autre part, à la finalité d'imposer les recours internes aux Requérants comme un droit des Etats Défendeurs à revoir leurs décisions et éviter, ainsi, d'être attraits devant des instances internationales .

19. La Cour aurait dû se référer aux textes nationaux qui régissent la procédure et la compétence des juges d'appel en matière pénale et non pas à cette notion **élastique** qu'est celle des faisceaux des droits qui, à tous les coups, lui donnera le pouvoir de discuter et de juger des demandes qui n'ont pas fait l'objet de recours internes et minimiser, ainsi, l'importance desdits recours par rapport à la saisine de la Cour.

20. A mon avis, cela va à l'encontre du fondement de l'obligation d'épuiser les recours internes et des droits des Etats en la matière.

iii. **Quant à l'exception relative au délai raisonnable, l'application de cette notion par la Cour va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6.2 du Protocole, 39 et 40 du Règlement**.

21. Au vu de l'article 40 du Règlement dans son paragraphe 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être «*introduites dans un délai raisonnable* ***courant depuis l'épuisement des recours internes*** *ou depuis* ***la date retenue par la Cour*** *comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».

22. Il est clair que le législateur a donc dicté deux (2) options quant à la manière de définir le point de départ du délai raisonnable :

a. **la date** de l'épuisement des recours internes fixée par la Cour au 22/03/2013, date de l'arrêt de la Cour d'Appel. Entre cette date et celle de la saisine de la Cour, deux (2) ans se sont écoulés[4].
b. **la date** retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine, à savoir, la date du dépôt du recours en révision, soit le

[4] - Paragraphe 46 de l'Arrêt ;

24/3/2014, que la Cour n'a pas prise en considération comme tel, mais comme un fait.

23. La Cour a passé sous silence **cette date**, en se contentant de dire qu'il ressort des faits de la cause qu'après avoir déposé leur Requête en révision, le 24 mars 2014, les Requérants devaient attendre quelques temps avant de la saisir, le 26 mars 2015. Mais, étant donné que le recours en révision est un droit prévu par la loi, ils ne peuvent pas être pénalisés pour l'avoir exercé[5].

24. Ainsi, la Cour a considéré le délai de deux (2) ans comme étant raisonnable bien qu'elle ait pris en considération la période passée à attendre les suites du recours en révision, donc d'un fait survenu après l'épuisement des recours internes. Pourtant, elle aurait pu, en application des articles sus – visés, fixer la date de sa saisine par rapport à la Requête en révision puisque l'arrêt y relatif n'a pas été rendu, ce qui aurait engendré un délai de saisine plus raisonnable d'un (1) an au lieu de deux (2).

Bensaoula Chafika
Juge à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

[5] - Paragraphe 48 de l'Arrêt ;